



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-029

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-25-005 - AP interdiction de manifester FLEURY SUR ANDELLE (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-25-005

AP interdiction de manifester FLEURY SUR ANDELLE

Arrêté CAB 2019 96 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Fleury-sur-Andelle

Arrêté n° CAB/2019/96 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Fleury-sur-Andelle

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 3 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 03 décembre 2018, 05 décembre 2018 et 07 décembre 2018 ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 21 reprises, dont 9 pour feux sur voie publique et 12 pour des secours à personnes ;

Considérant l'intervention des forces de l'ordre en date du 25 janvier 2019 à la suite d'un départ de feu constaté sur le rond-point à l'intersection entre la D6014 et la D321 ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°CAB/2019/80 est retiré à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Fleury-sur-Andelle est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

– au rond-point du Val aux Biches sur la RD 6014, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

– au rond-point situé à l'intersection de la D6014 et de la D321, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

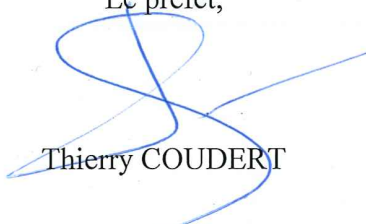
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 janvier 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT